



Direction de la Relation Citoyenne
Service Accueils spécialisés
Élections – Réglementation
DRC/DV/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605401-20231207-644-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AU PLATEAU PIETONNIER

LE MAIRE DE ROUEN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la circulation routière, à la réglementation du stationnement, à la réglementation des espaces piétonniers, des espaces publics et à la voirie,

VU l'arrêté municipal du 21 juillet 2020 portant délégations du Maire aux adjoints,

CONSIDERANT, que l'importance du plateau piétonnier existant à Rouen justifie que des règles précises d'accès aux voies piétonnes soient définies et fixées réglementairement par un arrêté municipal, afin d'en garantir un usage conforme aux lois et règlements et aux objectifs motivant son existence,

CONSIDERANT, les risques pour la sécurité publique provoqués par la circulation des véhicules sur le plateau piétonnier et la nécessité d'en réglementer l'accès,

CONSIDERANT, que les bornes escamotables motorisées contrôlant les accès au plateau piétonnier doivent être utilisées conformément à la réglementation municipale en vigueur,

ARRETE

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'accès aux espaces piétonniers de la Ville de Rouen est contrôlé par des bornes escamotables motorisées réparties aux entrées et sorties des plateaux piétonniers créés et réglementés comme tels par le Code de la Route et les arrêtés municipaux, sur le territoire communal. Ces bornes escamotables motorisées sont vidéo protégées et reliées par un interphone au Centre de Supervision Urbaine (CSU) de la Ville de Rouen, basé au poste de Police Municipale (40 Rue Orbe). Selon la localisation des bornes escamotables motorisées, certaines sont abaissées automatiquement afin de permettre les livraisons, tous les jours de la semaine de 6h00 à 11h00.

ARTICLE 2 : En dehors des exceptions définies par le présent arrêté, toute personne souhaitant accéder à l'un des espaces piétonniers dont l'entrée est contrôlée par une borne escamotable motorisée doit être détentrice d'une autorisation d'accès attribuée par les services municipaux. Cette autorisation d'accès est définie par la délivrance d'une carte magnétique ou d'un code d'accès, et les modalités d'attribution et de fonctionnement sont définies ci-dessous. L'abaissement de la borne escamotable motorisée se produit lors de l'apposition de la carte magnétique devant le lecteur de badge du totem de commande ou bien en utilisant le clavier lorsqu'il s'agit d'un code d'accès.

ARTICLE 3 : Les interphones des totems de commande permettent aux usagers, dans les situations d'urgence et exceptionnelles, de contacter le CSU afin qu'ils obtiennent l'abaissement de la borne escamotable motorisée et puissent accéder au plateau piétonnier. Ces modalités sont affichées sur les bornes. Toute utilisation abusive fera l'objet des poursuites pénales adaptées.

TITRE 2 MODALITES D'ATTRIBUTION DES CARTES MAGNETIQUES OU CODES D'ACCES
--

ARTICLE 4 : *Gestion et accueil des usagers* – Elle est assurée par la Direction de la Relation Citoyenne, qui assure la gestion de la délivrance et du renouvellement des cartes magnétiques et codes d'accès.

ARTICLE 5 : *Principes de fonctionnement* – Les cartes magnétiques et codes d'accès sont attribués pour un parcours d'entrée et de sortie en fonction des besoins exprimés par les demandeurs lors de la vérification de leurs justificatifs. L'accès sera donné à la zone concernée du lieu de stationnement du ou des véhicules au sein du plateau piétonnier. Toute infraction à ces dispositions sera l'objet d'une contravention de 1^{ière} classe.

ARTICLE 6 :

6.1 - *Durée de validité des cartes magnétiques* - Chaque carte est attribuée pour une durée maximale d'une année glissante, à partir de sa date d'attribution. Les cartes peuvent être attribuées pour des durées inférieures, en fonction des besoins exprimés par les demandeurs. Il appartient aux demandeurs, à l'échéance de la période de validité, de demander le renouvellement de leur carte en produisant de nouveau les éléments justificatifs.

6.2 – *Durée de validité des codes d'accès* - La durée de validité d'un code d'accès sera étudiée spécifiquement en fonction des besoins exprimés par les demandeurs et soumis à validation du service instructeur.

ARTICLE 7 :

7.1 - *Conditions d'obtention de la carte magnétique*. Pour obtenir la carte magnétique, le demandeur doit résider de façon permanente à Rouen dans le périmètre du plateau piétonnier et être propriétaire utilisateur ou locataire d'un garage privé situé dans ce même périmètre. Une carte magnétique maximum par place de stationnement peut être délivrée. Chaque usager devra déclarer l'immatriculation du ou des véhicules pouvant stationnés sur chaque place de stationnement au moment de l'instruction de son dossier de demande. La possession de plusieurs véhicules ne donne pas droit à l'obtention de cartes magnétiques supplémentaires pour une place de stationnement donnée.

7.2 - *Condition d'obtention d'un code d'accès* - La délivrance d'un code d'accès est réservée aux autorisations d'accès temporaires et de courtes durées au sein du plateau piétonnier. L'Autorité territoriale se réserve le droit d'étudier les situations exceptionnelles et particulières qui lui seront soumises, le cas échéant, par des usagers sollicitant une

autorisation d'accès exceptionnelle, temporaire et de courte durée, dont la situation ne serait pas prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pièces à fournir - Lors d'une première demande ou d'un renouvellement d'une carte magnétique, les pièces justificatives (documents originaux) à produire pour l'obtenir sont les suivantes :

- les documents attestant de la possession et/ou de l'utilisation d'un garage privé pour le véhicule concerné par la demande (acte de propriété ou bail locatif, taxe foncière...), accessible exclusivement par la voie piétonne,

- Le certificat d'immatriculation du véhicule immatriculé au nom propre du demandeur (carte grise). Elle permet de justifier l'immatriculation. L'attestation provisoire de carte grise est acceptée sous réserve de présentation du document définitif.

- cas particulier des véhicules de location : le demandeur doit présenter un contrat de location libellé à son nom.

- cas d'un véhicule de société : le demandeur doit présenter une attestation de l'employeur certifiant qu'il est bien le conducteur principal.

- cas d'un véhicule appartenant à un tiers : le demandeur doit fournir une attestation de l'assureur du véhicule, certifiant que le demandeur est bien le conducteur du véhicule.

Le demandeur devra pouvoir justifier de son identité lors de toute demande effectuée auprès du service municipal instructeur.

ARTICLE 9 : Renouvellement - Le renouvellement de la carte magnétique doit être effectué à échéance. Si ce dernier est perdu ou devient inutilisable en cours de validité, le renouvellement est à la charge du demandeur (sans prolongation des droits acquis antérieurement). Si un détenteur déménage et souhaite un reparamétrage de ses droits, ceux-ci seront remis à jour contre présentation des justificatifs demandés ci-dessus.

ARTICLE 10 : Tarifs – La délivrance de la carte magnétique sera réalisée contre le paiement au Trésor Public de la somme de 20 €. Cette somme ne pourra être restituée à la fin de la validité du badge.

ARTICLE 11 : Zonage – les droits d'accès de la carte magnétique ou du code d'accès seront délivrés en fonction du lieu de stationnement. Le périmètre d'accès sera ainsi restreint à la seule zone concernée par le stationnement. La carte du zonage est annexée au présent arrêté.

TITRE 3 DEROGATIONS ET SITUATIONS PARTICULIERES
--

ARTICLE 12 : *Horaires de livraison sur le plateau piétonnier* – Tous les jours de la semaine de 6h00 à 11h00 et selon la localisation des bornes escamotables motorisées, certaines sont abaissées automatiquement afin de permettre les livraisons des commerces, des entreprises et des particuliers situés et domiciliés dans le périmètre piétonnier,

En dehors de ce créneau, les bornes restent levées afin de garantir l'intégrité du plateau piétonnier. En conséquence, seules les personnes dotées d'une carte magnétique ou d'un code d'accès peuvent accéder aux voies piétonnes lorsque les bornes levées (en position haute).

ARTICLE 13 : *Exceptions* – Les véhicules d'urgence et de service public peuvent entrer sur le plateau piétonnier pour y intervenir chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Des cartes magnétiques leurs sont, le cas échéant, attribués sur demande et après instruction des éléments de justification demandés par le service instructeur de la Ville de Rouen. Les droits d'accès seront restreints à la ou les zones concernées par la nécessité d'accès. Cette disposition s'applique aux véhicules suivants :

- Services de secours (SDIS 76),
- Police Nationale.
- SAMU 76,
- Véhicules d'intervention de la Ville de Rouen, de la Métropole Rouen Normandie, d'ENEDIS, et de GRDF.

La durée de validité des cartes magnétiques délivrées à la Police Nationale est portée à 3 ans à compter de sa date d'attribution ou de renouvellement.

Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules suivants :

- Ambulances transportant des personnes à leur domicile, ou à partir de leur domicile, situé dans le plateau piétonnier, la société d'ambulance ayant préalablement obtenu la délivrance d'un badge, Les immatriculations des ambulances circulant dans les espaces piétonniers doivent obligatoirement être communiqués lors des attributions ou renouvellement de badges
- Véhicules d'entreprises de pompes funèbres devant accéder au plateau piétonnier. Les immatriculations des véhicules des entreprises de pompes funèbres circulant dans les espaces piétonniers doivent obligatoirement être communiqués lors des attributions ou renouvellement de cartes magnétiques
- Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, une demande spécifique à titre dérogatoire doit être demandée auprès du service instructeur de la Ville de Rouen. Chaque demande fera l'objet d'une instruction spécifique en fonction des besoins exprimés par le demandeur. L'autorité territoriale décidera ou non de la délivrance d'une carte magnétique.

L'Autorité territoriale se réserve, en outre, le droit d'étudier les situations exceptionnelles et particulières qui lui seront soumises, le cas échéant, par des usagers sollicitant l'octroi d'un badge magnétique, dont la situation ne serait pas prévue par le présent arrêté.

ARTICLE 14: *Taxis, clientèle des hôtels* - Ces situations particulières sont traitées tel que précisé ci-dessous :

- Les taxis appelés à exercer leur activité professionnelle à l'intérieur des voies piétonnes (récupération et dépose de clients) peuvent disposer d'une carte magnétique s'ils en font la demande et fournissent l'ensemble des justificatifs liés à leur profession (licence, etc...) ainsi que les immatriculations de leurs véhicules.

- Les hôtels disposant d'un parking situé dans le périmètre piétonnier peuvent disposer de cartes magnétiques et code d'accès, dont le nombre limité sera fixé par la Ville de Rouen après instruction de la demande. Les codes seront remis à leur clientèle disposant d'une place de parking à l'intérieur de l'hôtel durant leur séjour, pour leurs déplacements. Les badges serviront en cas de problèmes avec le code et afin de ne pas pénaliser la clientèle de ces hôtels.

- Les dispositions indiquées ci-dessous sont valables uniquement pour les Hôtels dont les adresses sont les suivantes :

- HÔTEL MERCURE ROUEN – 7 RUE DE LA CROIX DE FER 76000 ROUEN
- BEST WESTERN HÔTEL LITTÉRAIRE GUSTAVE FLAUBERT – 33 RUE DU VIEUX PALAIS 76000 ROUEN
- HÔTEL DE BOURGTHEROULDE – 15 PLACE DE LA PUCELLE 76000 ROUEN

Les totems de commande des bornes escamotables motorisées situées place des Carmes à l'angle de la rue des Arsins, rue de la Pie à l'angle de la rue Fontenelle et rue Saint Eloi angle place Martin Luther King sont équipés d'un dispositif de type DIGICODE. L'application d'un code d'accès valable permet l'obtention de la descente de la borne escamotable motorisée. Ces trois hôtels disposant d'un parking situé dans le périmètre piétonnier peuvent disposer d'un code d'accès afin qu'il soit remis à leur clientèle durant leur séjour, pour leurs déplacements.

La transmission du code d'accès s'effectue tous les mois, par voie électronique, auprès des responsables des hôtels, *au minimum deux jours avant les modifications* et selon un calendrier établi annuellement. Le code d'accès est composé de 6 chiffres et est activé à 11h du matin, le jour de changement prévu selon le calendrier établi.

En cas de dysfonctionnement du dispositif DIGICODE, constaté par les hôtels ou non, en dehors des horaires de fonctionnement des services administratifs et technique des collectivités ou non, ceux-ci devront prendre l'initiative d'utiliser la carte magnétique qui leur sera fournie à cet effet. Une fois la panne déclarée et observée par les services techniques et administratifs, l'information de bonne réparation du système sera transmise aux représentants des hôtels.

La Ville de Rouen se réserve la possibilité de modifier à tout moment et sans aucune justification, le code d'accès transmis aux représentants des hôtels. Ces modifications du code d'accès seront transmises par voie électronique ou à défaut téléphonique. Les hôtels devront ainsi prendre en charge toutes les conséquences que ces modifications engendreront.

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent également aux utilisateurs de code d'accès, qui doivent s'y conformer au même titre que les détenteurs de carte magnétiques.

Toute personne utilisant un code d'accès, sans autorisation de la Ville de Rouen, alors qu'il n'est pas un client d'un des trois hôtels dont l'adresse est précisée ci-dessus s'expose à des poursuites pénales et aux sanctions prévues au titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15 : *Accès aux quais bas rive droite et quais bas rive gauche* - Ces situations particulières sont traitées tel que précisé ci-dessous :

L'activité portuaire présente sur ces quais nécessite une gestion des accès par DIGICODE. Les bateliers, mariners et croisiéristes pourront disposer d'un code d'accès afin d'accéder aux quais. Les services techniques ainsi que le personnel de la capitainerie HAROPA PORT et des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE pourront également posséder le code d'accès afin d'accéder aux quais.

La transmission du code d'accès s'effectue tous les 3 mois, par voie électronique, auprès de la capitainerie, des services techniques HAROPA PORT et VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. Le code d'accès est composé de 6 chiffres et est activé à 11h du matin, le jour de changement prévu selon le calendrier établi.

Les officiers portuaires de la capitainerie HAROPA PORT et des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE sont autorisés à transmettre le code d'accès aux bateliers, mariners et croisiéristes selon l'accostage des bateaux sur les quais rive droite et rive gauche.

La Ville de Rouen se réserve la possibilité de modifier à tout moment et sans aucune justification, le code d'accès transmis aux représentants HAROPA PORT ET VOIES NAVIGABLES DE FRANCE. Ces modifications du code d'accès seront transmises par voie électronique ou à défaut téléphonique. Ces représentants devront ainsi prendre en charge toutes les conséquences que ces modifications engendreront.

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent également aux utilisateurs de code d'accès, qui doivent s'y conformer au même titre que les détenteurs de carte magnétiques.

Toute personne utilisant un code d'accès, sans autorisation de la Ville de Rouen, alors qu'il n'est pas marinier, croisiériste, batelier, prestataire portuaire ou appartenant aux services techniques HAROPA PORT et VOIES NAVIGABLES DE FRANCE s'expose à des poursuites pénales et aux sanctions prévues au titre 4 du présent arrêté.

TITRE 4 CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 16 : *Contrôles et sanctions* – Les utilisateurs des cartes magnétiques et code d'accès ainsi que les usagers en général doivent respecter les règles d'utilisation des voies piétonnes. Dans le cas contraire, en cas d'usage détourné ou inapproprié de l'autorisation d'accès (carte magnétique ou code d'accès), du matériel municipal situé sur la voie publique et sur la base d'un rapport établi par tout fonctionnaire municipal habilité, l'autorisation d'accès pourra être invalidé. Les enregistrements de-vidéo protection pourront le cas échéant enrichir ce rapport. Les cas suivants sont notamment prévus :

- dégradation ou tentative de dégradation du mobilier urbain (borne, totem, potelet...),
- prêt de la carte magnétique ou code d'accès à un tiers non-détenteur,
- stationnements prolongés, sans motif, en voie piétonne, caractérisé par des verbalisations,
- tentative d'entrée sur le plateau piétonnier en se positionnant derrière un véhicule détenteur d'un badge,

- circulation à l'intérieur du plateau piétonnier en dehors du parcours autorisé lors de la délivrance du badge.

Par ailleurs, les détenteurs de cartes-magnétiques et code d'accès doivent respecter les règles liées à l'usage des voies piétonnes, édictées par les arrêtés municipaux et le Code de la Route. Ils s'exposent le cas échéant aux contraventions prévues par les textes.

Il est précisé que la possession d'une carte magnétique ou code d'accès ne confère aucun droit complémentaire à la réglementation existante en voie piétonne, si ce n'est celui d'y transiter pour se rendre dans un garage privé.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur. Les personnes identifiées qui tenteront de pénétrer dans le plateau piétonnier en usurpant une identité ou une fonction seront signalées aux autorités compétentes.

ARTICLE 18 : L'arrêté GC/PM/03-2018 du 1 février 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Relation Citoyenne, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur des Espaces Publics et Naturels, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen en l'Hôtel de Ville.

Arrêté signé électroniquement
pour le Maire et par délégation

┌

┐

└

┘

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de ROUEN, en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication